Le Fiqh Simplifié

Le jeûne du Ramadan

Tiré des travaux du cheikh Muhammad Ibn Salih Al 'Uthaymin
-qu'Allah lui fasse miséricorde-

Résumé et traduit par 'Abdu-Rahman Colo
-qu'Allah lui accorde Son pardon-

Première édition: Cha'ban 1433/ Juillet 2012

بسم الله الرحمن الرحيم

Le jeûne du Ramadan

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que Ses éloges et la paix soient sur Son serviteur, notre prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les auront suivi dans le bien jusqu'au jour de la rétribution.

Ce qui suit est le résultat écrit de cours dispensés à la mosquée Abu Darda de Gigean pendant le Ramadan de l'an 1432. Ils portèrent sur le jeûne du mois de Ramadan.

Ils ne sont pas le fruit d'une recherche scientifique ou d'une étude comparative des avis des différentes écoles de fiqh, mais plutôt le résumé des travaux du cheikh Muhammad ibn Salih Al 'Uthaymin -qu'Allah lui fasse miséricorde- notamment *A-Charh al mumti' 'ala zad al mustaqni'*[1], et d'autres ouvrages et livrets qui seront mentionnés, si Allah le veut, au fil des sujets abordés.

Mon choix s'est orienté vers les travaux de ce cheikh pour les raisons suivantes:

-Il fait partie, selon le témoignage des hommes de science contemporains, des plus grands ulémas de notre époque.

[1] *Zad al mustaqni'* est un précis de fiqh écrit par le savant hanbalite Abu Naja Musa Ibn Ahmad Ibn Musa Al Hajawi, le cheikh Ibn 'Uthaymin en fit le commentaire, sans toutefois se limiter aux avis de l'école de l'imam Ahmad Ibn Hanbal, mais plutôt en cherchant à choisir les avis les plus proches des preuves religieuses.

-Il accorda beaucoup d’attention à la recherche des avis les plus justes, en se basant sur les preuves du Coran et de la Sunna, dans les différentes questions religieuses sujettes à divergence.

-Il aborda des sujets propres à notre époque.

Je demande à Allah qu’il fasse de cela une œuvre pieuse, sincèrement vouée à lui, et qu’il en fasse profiter le lecteur. Je lui demande, également, qu’il fasse miséricorde au cheikh Muhammad Ibn Salih al ‘Uthaymin et à l’ensemble des ulémas de la Sunna, et qu’il les récompense pour l’islam et les musulmans.

Qu'Allah récompense également les frères qui ont accepté de réviser ce modeste travail et qui m'ont fait part de leurs remarques

Et que les éloges d’Allah soient sur notre prophète Muhammad, l’ensemble de ses compagnons, et ceux qui les auront suivis jusqu'au Jour Dernier.

Louange à Allah, Seigneur de l’univers.

'Abdu-Rahman Colo, à Sète le 11/08/1433.

Premier chapitre : notions sur le jeûne

A-La définition du jeûne et ses piliers :

1/ Le jeûne dans la langue arabe signifie l'abstention.

Quant à son sens religieux c'est: S'abstenir de manger, de boire, ainsi que de l'ensemble des annulatifs du jeûne du lever de l'aube véridique jusqu'au coucher du soleil avec l'intention de se rapprocher d'Allah[1].

2/ Les piliers du jeûne sont :

a- L'abstention de tous les annulatifs du jeûne.

b- L'intention qui consiste à chercher par le jeûne à adorer Allah.

B-La place du jeûne dans la religion :

3/ Allah a rendu obligatoire le jeûne du mois de Ramadan en l'an deux de l'hégire, le prophète ﷺ a donc jeûné à neuf reprises le mois de Ramadan.

4/ Le jeûne du mois de Ramadan est le quatrième pilier de l'islam. Nous remarquerons qu'Allah a diversifié les différentes adorations. En effet, certaines adorations sont purement corporelles, c'est le cas de la prière, d'autres sont uniquement liées à l'argent, comme la zakat,

[1] *A-charh al mumti'* (6/298).

et d'autres sont à la fois du premier et du second type comme le pèlerinage. Cette diversité est un moyen qu'Allah utilise afin d'éprouver Ses serviteurs.[1]

5/ L'ensemble des ulémas de l'islam sont unanimes sur le caractère obligatoire du jeûne du mois de Ramadan, et qu'il est un des piliers de l'islam. Cela est même nécessairement connu de la religion, ainsi celui qui le renie est un apostat, et est donc sorti de l'islam.
Il est important de savoir que, contrairement à la prière, celui qui ne jeûne pas, tout en reconnaissant que le jeûne est un pilier de l'islam et une obligation, ne sort pas de l'islam, nous dirons plutôt qu'il a commis un très grand pêché et qu'il a mis sa religion en péril.

C-Les différents types de jeûne :

6/ Le jeûne est de deux types : obligatoire et surérogatoire.

7/ Le jeûne obligatoire est de trois sortes :

a- Le jeûne du Ramadan.

b- Le jeûne d'expiation.

c- Le jeûne dû à un vœu.

Nous traiterons, ici, si Allah le veut, du jeûne du Ramadan et du surérogatoire[2].

---

[1] Voir *A-Charh al mumti'* (6/299-300).

[2] *Al fiqh u-l-muyassar fi daw al kitab wa-sunna*, édité par le complexe du roi Fahd pour l'impression du Noble Coran (p.150).

D- Le mérite du jeûne du mois de Ramadan et ses sagesses :

8/ D'après Abu Hurayra رضي الله عنه, le messager d'Allah ﷺ a dit : «**Celui qui prie la nuit du destin avec foi et espoir de la récompense, ses pêchés lui seront pardonnés. Et celui qui jeûne Ramadan avec foi et espoir de la récompense, ses pêchés lui seront pardonnés**»[1].

Et d'après Abu Hurayra رضي الله عنه, le prophète ﷺ a également dit : «**Les cinq prières rituelles, la prière du vendredi jusqu'à celle du vendredi suivant, le Ramadan jusqu'au suivant, expient ce qu'il y a entre eux si les grands pêchés sont écartés**»[2].

9/ Parmi les sagesses du jeûne :

- La purification de l'âme.

- Le délaissement de la vie d'ici-bas et de ses passions, et le vif désir de l'au-delà et de ses délices.

- La compassion envers les pauvres et nécessiteux[3].

E- Les conditions de l'obligation du jeûne :

10/ Ces conditions sont au nombre de six :

a- L'islam.

b- La puberté.

---

[1] Rapporté par Al Bukhari et Muslim.

[2] Rapporté par Muslim.

[3] *Al fiqh u-l-muyassar fi daw al kitab wa-sunna* (p.151).

c- La raison.

d- La santé (ou la capacité).

e- La résidence.

Quant à la sixième condition, elle concerne la femme et consiste à :

f- être exempte du sang des règles et des lochies[1].

11/ Le jeûne n'est pas obligatoire pour le mécréant, et n'est, de toute façon, pas valide venant de lui. Et s'il embrasse l'islam, il ne sera pas tenu de rattraper les jours non jeûnés. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas concerné par cette obligation. En effet, les mécréants sont concernés, selon l'avis le plus juste, si Allah le veut, par les obligations religieuses, dans le sens qu'ils seront châtiés pour leur délaissement[2], parmi les preuves de cela, la parole d'Allah :

﴿إِلَّا أَصْحَابَ الْيَمِينِ ۞ فِي جَنَّاتٍ يَتَسَاءَلُونَ ۞ عَنِ الْمُجْرِمِينَ ۞ مَا سَلَكَكُمْ فِي سَقَرَ ۞ قَالُوا لَمْ نَكُ مِنَ الْمُصَلِّينَ ۞ وَلَمْ نَكُ نُطْعِمُ الْمِسْكِينَ﴾ [المدثر: ٣٩ – ٤٤]

﴾Sauf les gens de la droite۞Dans des jardins ils s'interrogeront۞Au sujet des criminels۞Qu'est-ce qui vous a acheminé à Saqar۞Ils diront: «Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la prière۞Et nous ne nourrissions pas le pauvre﴿ [Al Mudathir: 39-44]

[1] Ibid (p.151-152) et *A-Charh al mumti'* (6/321-332).

[2] Voir *A-Charh al mumti'* (6/321-323).

12/ Le jeûne n'est pas obligatoire pour l'impubère. Cependant, il est valide venant de lui à partir de l'âge du discernement[1]. Il est d'ailleurs recommandé que le responsable de l'enfant l'incite à jeûner s'il en a la capacité, afin qu'il s'y habitue.

Le garçon est considéré pubère par l'une des trois choses suivantes :

a- La pilosité pubienne.

b- La sécrétion spermatique avec désir.

c- L'âge de ses quinze ans.

Ajoutons concernant la fille :

d- La manifestation du sang des règles[2].

13/ Le jeûne du fou et du dément n'est ni obligatoire ni valide.

Le cas de la personne qui aurait perdu la raison suite à un accident varie selon son état :

-Si son état est similaire à celui de la personne qui s'est évanouie et qui est amenée à retrouver ses esprits, elle devra rattraper les jours non-jeûnés.

- S'il est comme celui de l'handicapé mental, alors il ne lui incombera pas de jeûner.

Quant à celui qui perd la raison de temps en temps, il jeûnera les jours au cours desquels il a sa raison, tandis que durant les autres jours cela ne sera pas une obligation pour lui.[3]

---

[1] Environ sept ans.

[2] Ibid (6/323).

[3] Ibid (6/323-324).

14/ Il existe deux cas de figure concernant le malade vis-à-vis du jeûne :

- Premier cas : Celui dont la maladie est passagère. Si elle est légère, à tel point qu'elle ne l'empêche en rien de jeûner, alors il lui est obligatoire de jeûner. Par contre, si elle est plus importante et qu'elle influe sur sa capacité à jeûner, alors le malade a la possibilité de rompre, et il rattrapera son jeûne plus tard.

- Deuxième cas : Celui dont la maladie est incurable et qui ne peut pas jeûner. Celui-là devra nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeûné.

Nous verrons tout cela en détail, si Allah le veut, plus tard.[1]

15/ Le jeûne n'est pas obligatoire au voyageur, il a donc, en toutes circonstances, la possibilité de ne pas jeûner. D'ailleurs, les ulémas sont unanimes sur ce point. Cependant, différents cas de figure existent, et selon ces derniers le jugement religieux du jeûne ou de sa rupture variera. De manière générale, nous disons que le préférable est ce qui est le plus aisé pour la personne.[2]

Nous aborderons également le cas du voyageur en détail, si Allah le veut.

16/ Il est interdit de jeûner à la femme en période de règles ou de lochies[3]. Elle devra par ailleurs rattraper le nombre de jour non-jeûnés.

L'imam Al Bukhari a rapporté, d'après Abu Sa'id al Khudri, que le prophète ﷺ interrogea les femmes en leur disant: «**Celle parmi vous qui est en période de règles ne s'abstient-elle pas de**

[1] Ibid (6/324-326).

[2] Ibid (6/326-332).

[3] Qui est un écoulement de sang qui fait suite à l'accouchement.

prier et de jeûner?», elles répondirent: C'est vrai! Il leur dit alors: «**C'est cela leur faiblesse dans la religion**».

F- La confirmation de l'entrée du mois de *Ramadan* et de sa fin :

17/ L'entrée du mois de Ramadan est effective par la vision du croissant de lune, que la personne le voit d'elle-même ou en se basant sur le témoignage d'un tiers. Ceci est donc lié à quelque chose de visible et concret, il n'est donc pas correct de se fier à d'éventuels calculs. La vision du croissant de lune peut se faire à l'œil nu ou à l'aide des différents moyens technologiques existants.

18/ Le témoignage n'est accepté que d'un musulman digne de confiance. Cela implique la fiabilité et la capacité, c'est-à-dire une bonne vue.

Une personne est considérée digne de confiance lorsqu'elle s'acquitte de ce qui est obligatoire, ne commet pas de grand pêché, et ne perdure pas dans l'accomplissement des petits pêchés. Ceci dit, il y a une différence à faire entre les témoignages dans les litiges, dans lesquels le mensonge est fréquent, et les témoignages dans les affaires religieuses où le mensonge l'est moins. Ainsi le témoignage du musulman prétendant avoir vu le croissant lunaire sera accepté selon les circonstances, si aucun indice ne fait craindre qu'il mente ou ne se trompe.[1]

19/ Si le croissant de lune n'est pas vu au cours de la vingt-neuvième nuit de Cha'ban, alors le mois sera de trente jours, et nous jeûnerons le surlendemain.

Les deux moyens qui viennent d'être mentionnés sont les seuls pris en compte.

---

[1] Ibid (6/312-315).

20/ Les ulémas ont divergé concernant le statut du jeûne du jour au cours duquel des nuages ou de la poussière, ou toute chose similaire, s'interposerait entre les serviteurs d'Allah et la vision du croissant lunaire du mois de Ramadan.

Sept avis ont été avancés. Le plus juste, si Allah le veut, étant qu'il est interdit de jeûner dans ce cas-là. Les preuves de l'interdiction sont ce qu'a rapporté l'imam Muslim dans son recueil authentique d'après Abu Hurayra, selon le prophète ﷺ qui a dit : «**Ne devancez pas Ramadan en jeûnant un jour ou deux, sauf quelqu'un qui aurait l'habitude d'un jeûne, alors qu'il l'accomplisse**». Prouve cela également ce qu'a rapporté l'imam Al Bukhari dans son recueil authentique de manière suspendue (mu'allaq)[1] d'après 'Ammar ibn Yasir : «**Celui qui jeûne le jour du doute a désobéi à Abu-l-Qasim**[2]».

En revanche si le gouverneur statue de l'entrée du mois, alors il est obligatoire de le suivre dans cela et de jeûner avec lui.

Il est une distinction à faire entre ce cas de figure et le cas où le gouverneur serait d'avis qu'il est obligatoire de jeûner le jour du doute. En effet, il ne conviendrait alors pas de jeûner, d'une part, et, d'autre part, il ne faudrait pas laisser apparaître ouvertement la divergence avec le dirigeant. [3]

21/ Les ulémas ont également divergé concernant le cas où les habitants d'un pays auraient vu le croissant lunaire, alors que ceux d'un (ou de plusieurs) autre(s) pays ne l'ont pas vu.

---

[1] Le hadith suspendu (mu'allaq) est celui dont le début de la chaîne de transmission n'est pas mentionné par l'auteur du livre.

[2] Abu-l-Qasim était la kuniya du prophète ﷺ.

[3] Voir *A-Charh al mumti'* (6/302-307).

Quatre avis ont été émis. Le plus juste, si Allah le veut, étant que la vision du croissant lunaire ne rend le jeûne obligatoire que pour les gens du pays concerné et ceux des pays partageant les mêmes points d'apparition de la lune. Les preuves de cet avis sont les suivantes :

- La parole d'Allah :

﴿فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾ [البقرة: ١٨٥]

﴿Donc, quiconque, parmi vous est présent en ce mois qu'il jeûne﴾ [Al Baqara: 185]

Or celui qui n'est pas résidant dans l'endroit où le croissant lunaire a été aperçu, ni dans un pays partageant les mêmes points d'apparition de la lune, n'est pas concerné par ce verset.

- Le hadith du messager d'Allah ﷺ : «**Jeûnez à sa vue et rompez à sa vue**»[1], c'est-à-dire à la vue du croissant lunaire.

- Ce qu'a rapporté l'imam Muslim dans son recueil authentique d'après Ibn 'Abbas que Um Al Fadl bint Al Harith envoya Kurayb à Mu'awiyya, qu'Allah les agrée tous, qui se trouvait au Cham. Lorsqu'il revint à Médine, à la fin du mois, Ibn 'Abbas le questionna au sujet du croissant lunaire, il lui dit alors: «Nous l'avons vu la nuit de vendredi», Ibn 'Abbas lui répondit: «Quant à nous, nous l'avons vu la nuit de samedi, nous continuerons donc de jeûner jusqu'à ce que nous complétions trente jours ou que nous le voyons»; il lui répondit: «La vision de Mu'awiyya et son jeûne ne nous suffisent-ils pas?», Ibn 'Abbas dit alors: «Non, et c'est comme ça que nous a appris le messager d'Allah ﷺ».

[1] Rapporté par Al Bukhari et Muslim.

- L'analogie[1] prouve, également cela. En effet, de la même façon que les musulmans divergent, chaque jour, dans leurs heures de jeûne et de rupture, il est logique qu'ils divergent dans cela à l'échelle mensuelle.[2]

22/ Les minorités musulmanes vivant en pays mécréants suivent le centre islamique principal s'il existe, sinon ils ont le choix, sachant, qu'à ce moment-là, l'idéal est qu'ils suivent le pays musulman le plus proche.[3]

23/ La fin du mois du Ramadan est marquée par la vision du croissant lunaire du mois de Chawwal par deux musulmans dignes de confiance. Lorsque trente jours du mois de Ramadan se sont écoulés, il convient d'arrêter le jeûne, même si le croissant lunaire de Chawwal n'a pas été vu.

24/ Celui qui débute le jeûne du Ramadan dans un pays, puis voyage vers un pays où ses habitants ont commencé à jeûner après son pays d'origine, et qui aura jeûné trente jours, et qui n'aura pas vu le croissant lunaire dans son pays de destination, jeûnera avec les habitants du

---

[1] L'analogie [al qiyas] est une preuve religieuse consistant à établir un verdict commun entre une chose nouvelle qui se produit pour la première fois et dont on ignore le verdict et une chose au sujet de laquelle il y a un texte révélé qui est explicite et clair et dont on connaît le verdict, à cause d'une caractéristique les réunissant. Cette notion est abordée dans les livres des fondements du *fiqh*.

[2] Voir *A-Charh al mumti'* (6/308-312).

[3] Ibid (6/312).

Note : Il se peut que certaines instances représentatives des musulmans en France statuent de l'entrée du Ramadan en se basant sur des calculs astronomiques. Or, nous avons vu que ce n'est pas un moyen légiféré par la religion. Il convient donc, dans ce cas spécifique, de poser la question aux gens de science pour connaître le comportement à adopter.

pays dans lequel il se trouve, et ce selon l'avis le plus correct, si Allah le veut. En effet, le raisonnement analogique appuie cela, et ce, car son cas est similaire à celui qui voyage vers un endroit où le soleil se couche plus tard que dans la région de laquelle il provient. Or, ce dernier doit rompre à l'heure du coucher de soleil de l'endroit dans lequel il se trouve.[1]

G- Le moment de l'intention du jeûne et son jugement religieux

25/ Il est obligatoire d'avoir l'intention de jeûner pendant la nuit qui précède le jeûne obligatoire, même si cela n'a lieu qu'une minute avant l'aube. L'intention implique la ferme résolution, elle n'accepte donc pas l'hésitation.

Important : Il est fréquent en début de mois que l'hésitation survienne chez ceux qui ne savent pas si le lendemain sera un jour de jeûne ou pas. Cela n'est pas considéré comme une hésitation dans l'intention, mais est plutôt dû à l'absence de certitude de l'entrée du mois. Celui, donc, qui dirait : Si demain est un jour de jeûne alors je jeûnerai, sinon non, ne verrait pas son jeûne invalidé.

En outre, le simple fait de manger le repas d'avant l'aube (*a-suhur*) est suffisant puisqu'il indique clairement que la personne à l'intention de jeûner.

26/ Il est permis de placer son intention de jeûner après le lever de l'aube pour le jeûne surérogatoire, à condition de ne pas avoir mangé ni bu et de n'avoir commis aucun annulatif du jeûne. Dans ce cas-là, la personne sera récompensée en fonction de ce qu'elle aura jeûné, et ne bénéficiera pas de la récompense du jeûne du jour entier.

[1] Ibid (6/318).

27/ Il suffit, selon l'avis le plus juste, de placer son intention pour l'ensemble du mois au cours de la nuit précédant le premier jour du Ramadan. Cependant il est recommandé de renouveler cela avant chaque jour. Concernant celui qui voyage au cours du mois de jeûne, il devra replacer son intention à son retour, avant de reprendre le jeûne.

Important : Nous venons de voir que l'intention de jeûner l'ensemble du mois est suffisante. Se basant sur cela, si une personne venait à dormir après la prière d'al 'asr, et ne se réveillerait qu'après l'aube du lendemain, son jeûne serait valable si elle a eût l'intention de jeûner tout le mois avant l'entrée de ce dernier.[1]

[1] Voir les différentes questions liées à l'intention dans: *A-Charh al mumti'* (6/353-365).

Deuxième chapitre : les excuses permettant la rupture, et les annulatifs du jeûne

A-Les excuses permettant la rupture :

1/ Les motifs de rupture du jeûne sont les suivants :

a- La maladie.

b- Le voyage.

c- Les règles et les lochies.

d- La crainte de la mort, qui concerne le vieillard, la vieille femme, la femme enceinte et celle qui allaite.[1]

2/ Ce qui suit est un bref exposé de cheikh Ibn 'Uthaymin concernant le jeûne du malade tiré de son livret intitulé: *Fusul fi a-siyam wa a-tarawih wa a-zakat*[2] :

«Allah dit :

﴿وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ﴾ [البقرة: ١٨٥]

﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne plus tard un nombre égal de jours. Allah veut pour vous la facilité, et non la difficulté﴾ [Al Baqara: 185]

---

[1] *Al fiqh u-l-muyassar* (p.153).

[2] Page 20 à 25 de la traduction de 'Abdu-l-Mun'im Salamat revue et corrigée et présente sur internet. Je l'ai, ici, légèrement modifié pour l'adapter au reste de ce résumé. Ce livret est également traduit en français et disponible aux éditions Anas.

Les malades sont de deux catégories :

a- Le malade dont la maladie est chronique et dont la guérison n'est pas envisagée, tel que le cancéreux. Celui qui serait dans cette situation n'est pas tenue de jeûner, car il n'est pas espéré qu'il puisse, dans le futur, avoir la capacité de rattraper son jeûne. La compensation consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour de ramadan non jeûné[1]. Il a le choix de réunir un nombre de pauvres égal au nombre de jours non jeûnés à qui elle donnera à déjeuner ou dîner -ce que faisait Anas Ibn Malik ﷺ lorsqu'il atteint un âge fort avancé, ou de nourrir séparément des pauvres équivalents au nombre de jours non jeûnés.

La personne donnera à chaque pauvre la mesure du quart du *Sa'* prophétique qui équivaut de nos jours à cinq cent dix grammes de blé de bonne qualité. Il est bon aussi de garnir cela avec de la viande ou une sauce. Rentre dans cette catégorie la personne très âgée incapable de jeûner qui nourrira un pauvre pour chaque jour non jeûné.[2]

b- Ceux qui souffrent d'une maladie momentanée et susceptible d'être guérie comme la fièvre. Cette catégorie se divise en trois états:

Le premier état : Celui pour qui jeûner est chose aisée et ne lui porte aucun préjudice. Celui-là doit obligatoirement jeûner, car il ne dispose pas de raison valable pour rompre le jeûne.

Le deuxième état : Celui pour qui jeûner est difficile, mais ne lui porte aucun préjudice. Il est recommandé à celui-là de ne pas jeûner, sinon cela reviendrait à renoncer à profiter de la permission donnée par Allah lorsque le jeûne nous est difficile.

---

[1] Les textes du Coran et de la Sunna mentionnent comme compensation la nourriture, Allah dit: ﴾Mais pour celui qui ne pourrait le supporter qu'avec une grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre﴿. L'imam Al Bukhari, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : «Quant au vieillard qui ne supporte pas le jeûne: Anas, lorsqu'il devint vieux a nourri durant un ou deux ans, pour chaque jour, un pauvre,. Et Ibn 'Abbas a dit au sujet du vieil homme et de la vieille femme qui ne peuvent pas jeûner : qu'ils nourrissent pour chaque jour un pauvre (voir son recueil authentique -n°4505).

[2] Celui qui n'a pas les moyens de donner cette compensation en sera exempté et ne devra, donc, ni rattraper ni compenser.

Le troisième état : Celui à qui jeûner porte préjudice. Celui-là doit obligatoirement rompre son jeûne, car cela aggrave sa maladie, et ce, conformément à la parole d'Allah qui dit :

﴿وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾ [النساء: ٢٩]

﴿Ne vous tuez pas vous-même, Allah est certes miséricordieux envers vous﴾ [A-Nisa°: 29]

Et à sa parole :

﴿وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ﴾ [البقرة: ١٩٥]

﴿Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction﴾ [Al Baqara: 195]

Et à ce hadith du prophète ﷺ quand il dit: «**Il ne faut causer ni préjudice ni tord**»[1]; Nawawi dit que ce hadith dispose de plusieurs chaines de transmission qui en les réunissant renforcent son degré d'authenticité.

On concède que le jeûne cause un préjudice au malade de différentes façons :

- Lorsque le malade lui-même ressent la douleur causée par le jeûne.

- Lorsqu'un médecin digne de confiance déconseille le jeûne[2].

Chaque personne malade de cette catégorie n'ayant pas jeûné sera tenue de compenser ses jours de jeûne manqués dès son rétablissement.

---

[1] Rapporté par Ibn Majah, Ahmad et Al Hakim qui l'a authentifié et Dhahabi l'a approuvé.

[2] L'islam du médecin n'est pas, selon l'avis le plus juste, une condition afin de le considérer digne de confiance. En effet, du moment que nous avons confiance en sa parole, nous la prenons en compte du fait que la médecine et son domaine. Or le non-musulman cherche, la plupart du temps à préserver la réputation qu'il a dans son domaine, sa profession. En outre, il est arrivé que le prophète ﷺ prenne en compte le témoignage d'un polythéiste dans une situation plus périlleuse. En effet, lorsqu'il émigra de La Mecque à Médine, il loua les services d'un guide de la tribu de Banu Dayyal qui s'appelait 'Abdu-Lah Ibn Ureyqit afin qu'il lui montre le chemin. Cela alors que Qureych le recherchait activement et offrait même cent chamelles à quiconque lui indiquerait le lieu dans lequel il était. Voir *A-charh al mumti'* (6/329).

Par ailleurs, s'il décède avant son rétablissement, alors la compensation ne lui est plus redevable, car il était tenu de compenser ses jours manqués à un moment ultérieur qu'il ne peut plus atteindre pour cause de décès.» Fin de la parole du cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde.

3/ Dans le même livret susmentionné[1], le cheikh Ibn 'Uthaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, aborda le cas du voyageur et expliqua ce qui suit:

«Les voyageurs sont de deux catégories :

a- Celui qui voyage, par ruse, dans le but d'éviter le jeûne. Il n'est pas permis à cette personne de rompre le jeûne, car ruser pour ne pas avoir à effectuer les prescriptions divines ne lève pas l'obligation de les accomplir.

b- Ceux qui voyagent pour une raison valable. Pour ceux-là, on distingue trois cas :

Le premier cas : Ceux pour qui le jeûne pendant le voyage les fait souffrir énormément. Pour ceux-là, il est strictement interdit de jeûner. En effet, le prophète ﷺ, lors de la conquête de La Mecque, avait commencé à jeûner, puis on l'informa que le jeûne faisait souffrir les gens et qu'ils attendaient la décision du prophète ﷺ. De là, le prophète ﷺ demanda après le 'asr qu'on lui apporte un verre d'eau qu'il but à la vue des gens. Ensuite, on l'informa que certaines gens avaient quand même jeûné, il leur dit : «**Ceux-là sont les désobéissants ! Ceux-là sont les désobéissants !**»[2].

Le deuxième cas : Ceux pour qui le jeûne pendant le voyage les fait souffrir modérément. Il est recommandé à ceux-là de ne pas jeûner, sinon cela reviendrait à renoncer à profiter de la permission donnée par Allah -exalté soit-il- lorsque le jeûne nous est difficile.

[1] Pages 25 à 30 de la traduction corrigée de 'Abdu-l-Mun'im Salamat.

[2] Rapporté par Muslim.

Le troisième cas : Ceux pour qui le jeûne pendant le voyage n'est pas une souffrance ni une difficulté. Ceux-là opteront pour ce qui est le plus simple pour eux : jeûner ou pas, car Allah ﷻ dit :

﴿يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ﴾ [البقرة: ١٨٥]

﴿Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous﴾ [Al Baqara: 185]

Et lorsqu'Allah dit : ﴿Allah veut pour vous﴾ ceci signifie dans ce verset : Allah aime pour vous.

Si les deux options pour lui s'équivalent alors il est préférable de jeûner, car ce fut le choix du prophète ﷺ. En effet, Abu Darda° ﷺ a dit : «Nous étions en voyage avec le prophète ﷺ durant Ramadan où il faisait tellement chaud que chacun de nous devait se protéger la tête en la couvrant de ses mains. Aucun d'entre nous ne jeûnait à l'exception du prophète ﷺ et 'Abdu-Lah Ibn Rawaha».[1]

Une personne est considérée comme voyageur dès qu'elle quitte son lieu de résidence jusqu'à son retour. Ceci, même si ce voyage dure longtemps, car tant que l'intention de la personne est de ne pas résider dans ce lieu de séjour après avoir terminé ce pour quoi il a entrepris ce voyage, alors la personne peut dans ce cas jouir de toutes les permissions établies pour le voyageur. De même, on reste voyageur même si la durée du voyage est longue, car rien n'a été rapporté du prophète ﷺ justifiant une durée limite du voyage. La règle de base veut que la personne reste voyageuse et a le droit de jouir des permissions qui lui sont liées jusqu'à preuve du contraire.

Les permissions liées au voyage sont applicables autant pour un voyage occasionnel tel que le pèlerinage, la 'Umra, la visite d'un membre de la famille ou un voyage d'affaires (...), que pour des voyages répétés tels que le voyage des chauffeurs de taxi, ou les chauffeurs poids lourds etc. Tous, dès qu'ils quittent leur lieu de résidence, sont considérés comme voyageurs, ils ont droit

[1] Rapporté par Muslim.

de jouir de toutes les permissions établies pour les autres voyageurs tels que rompre son jeûne pendant Ramadan, ou raccourcir les prières de quatre cycles à deux cycles ou regrouper en cas de besoin la prière de zuhr avec celle d'al 'asr et de regrouper celle d'al maghrib avec celle d'al 'icha°. De même, rompre le jeûne est préférable dans leur situation si cela est plus simple pour eux. Ils pourront rattraper les jours manqués pendant les jours d'hiver.

Ceci, car ceux dont le métier est lié au transport détiennent un lieu de résidence; dès lors qu'ils sont dans leur lieu de résidence, ils sont considérés comme résidents et ont les mêmes droits et devoirs que leurs semblables. De même que, dès qu'ils voyagent, ils sont considérés comme voyageurs et disposent des mêmes droits et devoirs que leurs semblables». Fin de la parole du cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde.

4/ Il est obligatoire à la femme en période de règles ou de lochies de rompre le jeûne. Ce dernier lui est donc interdit et n'est pas valide si elle l'accomplissait, et la preuve de cela a été mentionnée précédemment[1]. Néanmoins, elle devra obligatoirement s'en acquitter plus tard lorsqu'elle sera purifiée comme le prouve le hadith rapporté par l'imam Muslim d'après Mu'adha -qu'Allah l'agrée- qui raconte qu'elle questionna 'Aïcha en lui disant: Comment se fait-il que la femme qui a ses règles rattrape le jeûne, mais ne rattrape pas la prière?

- Serais-tu une harourite[2]? Rétorqua 'Aïcha, Mu'adha dit alors:

- Je ne suis pas harourite, je pose juste la question; 'Aïcha lui répondit alors:

- Cela nous arrivait, et il nous était ordonné de rattraper le jeûne et non de rattraper la prière.

---

[1] Voir page 8.

[2] En référence à la région de Harura° proche d'Al Kufa en Irak, qui fut le lieu du premier rassemblement du groupe des kharijites. Or, une partie de ces derniers considérait obligatoire pour la femme de rattraper les prières ratées pour cause de règles. Ce qui est en contradiction avec le consensus des musulmans. Voir le commentaire du recueil authentique de Muslim par Nawawi (4/27).

Nous verrons le sujet de l'acquittement compensatoire plus tard, si Allah le veut.

5/ La femme enceinte et celle qui allaite ont la possibilité de rompre le jeûne, que cela soit par crainte pour leur propre santé, ou celle de l'enfant, ou pour les deux. Allah, par Sa miséricorde, a pris en compte le fait que la femme lors de sa grossesse, que ce soit à son début ou lors des dernières semaines, a besoin de manger pour pouvoir procurer à son enfant la nutrition qui lui est nécessaire, Il a pris également en compte que la femme qui allaite, si elle ne mange pas, produira moins de lait.

Les ulémas ont divergé sur l'acquittement compensatoire dû à leur rupture; cinq avis ont été avancés.

Le cheikh Muhammad Ibn Salih Ibn 'Uthaymin, -qu'Allah lui fasse miséricorde- fût d'avis qu'il ne leur incombe que de rattraper les jours non jeûnés, peu importe lequel des trois motifs de rupture précités sera avancé, et ce, car il considéra leur cas identique à celui du malade et du voyageur.[1] Cet avis est, entre autre, celui de 'Ata° Ibn Abi Rabah, Al Hasan, Dahhak, Nakha'i, Zuhri, Rabi'a, Al Awza'i, Abu Hanifa, Thawri, Abu Thawr et Abu 'Ubayd.[2]

Ce résumé n'ayant pas pour prétention de comparer les avis des ulémas, qu'Allah leur fasse miséricorde, ni d'en faire prévaloir certains sur d'autres, je me contenterai de mentionner l'avis du cheikh et d'inciter le lecteur à revenir aux gens de science pour avoir une fatwa spécifique à sa situation. Et c'est Allah qui accorde la réussite

---

[1] Voir *A-Charh al mumti'* (6/347-350).

[2] Voir *Al Ichraf* d'Ibn Al Mundhir (3/151), et *Al Majmu'* de Nawawi (6/274).

B- Les annulatifs du jeûne :

6/ Manger, boire, et avoir des rapports sexuels sont les trois annulatifs principaux du jeûne, qu'il soit obligatoire ou surérogatoire; cinq autres annulatifs seront cités si Allah le veut.[1]

7/ Il faut que trois conditions soient réunies pour que ces annulatifs corrompent le jeûne, elles sont :

a- La connaissance : Ainsi, celui qui ignore que tel acte annule le jeûne, ou ignore être dans une situation dans laquelle il est censé jeûner, ne voit pas son jeûne invalidé s'il commet un des actes qui l'annulent.

b- Le souvenir : Ainsi, celui qui commet un annulatif par oubli, ne voit pas son jeûne invalidé.

c- La préméditation : Ainsi, le jeûne de celui qui commet un annulatif involontairement ou par contrainte reste valable.[2]

8/ Manger et boire annulent le jeûne, que ce qui a été ingurgité soit bénéfique ou nuisible, nourrissant ou pas; et tout ce qui s'apparente à ces deux annulatifs sera concerné par ce jugement-là, c'est le cas des piqures nutritives.

Il est une règle générale à retenir, qui est :

«Tout ce qui atteint l'estomac par voie orale ou nasale annule le jeûne».

---

[1] Voir *A-Charh al mumti'* (6/366).

[2] Ibid (6/384-387).

Ainsi, s'administrer des gouttes dans le nez provoque la rupture du jeûne[1]. Le hadith de Laqit Ibn Sabira ﵁ appuie cela, en effet, le prophète ﷺ lui dit concernant les ablutions : «**Et insiste sur l'inspiration, à moins que tu sois en jeûne**».[2]

L'introduction de suppositoires ou autres dans l'orifice anal n'annule pas le jeûne, de même que l'administration de médicaments par voie urétrale, étant donné que cela ne revient pas à manger ou à boire. De plus, le Législateur n'a pas lié l'invalidation du jeûne à la pénétration de quelque chose à l'intérieur du corps, mais bien au fait qu'il atteigne l'estomac.

Il est une autre règle importante :

«Lorsque nous doutons au sujet d'un acte, à savoir est-ce qu'il est un annulatif ou pas, la base est qu'il n'en est pas un».[3]

L'application du khôl sur les yeux n'annule donc pas le jeûne, et ce, même si nous sentons son goût dans la gorge; ceci dit, si son goût se manifestait au fond de la bouche, il ne faudrait pas l'avaler car cela reviendrait à avaler quelque chose par la bouche, ce qui annule le jeûne, comme nous l'avons vu précédemment.

Les différentes techniques d'exploration du tube digestif, tel que l'endoscopie ou la fibroscopie, consistant à y introduire une mini-caméra ne provoquent pas l'annulation du jeûne. Excepté si cette dernière est graissée, auquel cas il ne serait permis d'avoir recours à cela pendant une journée de jeûne obligatoire, qu'en cas de force majeure.[4]

---

[1] Ibid (6/367-368).

[2] Rapporté par Abu Dawud, A-Tirmidhi, A-Nasaï, Ibn Majah et Ahmad, et authentifié par le cheikh Al Albani dans *Sahih Sunan Abi Dawud* (1/242).

[3] Ibid (6/368-370).

[4] Ibid (6/370).

Questions-réponses d'ordre pratique concernant ce premier annulatif[1] :

Q : Est-ce-que l'introduction de poussière, ou d'insectes dans la gorge invalide le jeûne?

R : Non, car cela est forcément indépendant de la volonté de la personne. Ainsi, si un ouvrier venait à être confronté à cela sur son lieu de travail, nul grief ne lui serait fait, et en aucun cas il ne devrait stopper son activité.

Q : Qu'en est-il du jeûne d'une personne qui, après avoir mangé le repas d'avant l'aube (*suhur*), se rend compte, après l'aube, qu'il y a, dans sa bouche, des restes de nourriture?

R : Il doit extraire cette chose de sa bouche, et son jeûne reste valide.

Q : Est-ce que la validité du jeûne est affectée si, en se rinçant la bouche et/ou en aspirant l'eau durant les ablutions, de l'eau rentre par inadvertance, par la bouche ou le nez, dans la gorge?

R : Non, car cela n'est pas prémédité, même si cela se produisait alors qu'il à rajouter un rinçage ou une aspiration à ce qui est légiféré, ou suite à une insistance dans l'aspiration de l'eau, et ces deux dernières choses sont religieusement réprouvées.

Q : Est-ce que le jeûne de la personne dont la bouche est sèche, et qui se la rince ou se gargarise et sent que de l'eau est entrée involontairement dans sa gorge, reste valide?

R : Oui, car c'est involontaire.

Q : Est-ce que l'utilisation de la brosse à dents et du dentifrice est permise pendant les jours de jeûne?

R : L'idéal est d'utiliser le dentifrice pendant la nuit, car ce dernier contient de fortes substances qui peuvent rester dans la bouche et être avalées à l'insu de la personne.

---

[1] Voir *A-Charh al mumti'* (6/389-394).

9/ Les rapports sexuels annulent le jeûne.

Quant à l'éjaculation qui fait suite à la pensée érotique, elle n'annule le jeûne que dans le cas où elle est provoquée par un acte.

L'éjaculation durant le sommeil n'annule pas, non plus, le jeûne. Il arrive que la personne se réveille alors qu'elle est en train d'éjaculer, son jeûne reste valide, et il ne lui incombe pas de chercher à contenir la sortie du liquide spermatique, car cela est indépendant de sa volonté, et que chercher à empêcher son évacuation lui serait nuisible.[1]

La masturbation est une pratique vile et interdite par l'islam, elle est de plus très nuisible, elle annule le jeûne si elle provoque l'expulsion du liquide spermatique, c'est le cas également des préliminaires aux rapports sexuels qui n'invalident pas en eux même le jeûne, mais qui, s'ils provoquent l'éjaculation, l'invalident.

Quant au liquide pré-éjaculatoire, qui est un liquide visqueux et transparent dont l'expulsion précède celle du liquide spermatique, sa sortie n'invalide pas le jeûne, et il n'est pas correct de l'apparenter au sperme.

Enfin, le regard qui provoque l'éjaculation, n'annule pas le jeûne, car l'homme ne peut le contenir; par contre s'il insiste dans cela ou le répète provoquant, ainsi, l'éjaculation, alors son jeûne sera invalidé, car ce sera lui, dans ce cas, qui l'aura provoqué.

La parole est assimilé au regard pas aux préliminaires, ainsi ce que nous venons d'exposer concernant le regard est valable concernant la parole.[2]

---

[1] Ibid (6/391).

[2] Ibid (6/373-376).

10/ Le vomissement volontaire, en grande ou petite quantité, est un annulatif du jeûne. Il se fait en regardant, sentant, en se pressant le ventre ou en le provoquant en introduisant les doigts dans la bouche, il peut même être provoqué en écoutant; Ce vomissement provient de l'estomac.

Quant à l'expulsion de nourriture due à de la toux, elle n'annule pas le jeûne, car elle ne provient pas de l'estomac.

La preuve de ce que nous venons d'avancer et le hadith d'Abu Hurayra ﷺ selon le messager d'Allah ﷺ qui dit : «**Pas de compensation pour celui qui a vomit malgré lui, quant à celui qui l'a provoqué, il doit compenser**».[1]

On comprend donc de ce hadith que le vomissement involontaire n'invalide pas le jeûne. On y trouve également, une preuve de la fausseté de la règle avancée par un groupe de ulémas, qu'Allah leur fasse miséricorde : «La rupture est provoquée par ce qui pénètre pas par ce qui sort, et les ablutions sont provoquées par ce qui sort pas par ce qui pénètre».

Le fait que la viande de chameau annule les ablutions, selon l'avis le plus juste, et que l'éjaculation volontaire annule le jeûne, montrent, également, la faiblesse de cette règle.

Il apparaît de ce qui vient d'être exposé que l'on ne doit avoir recours au vomissement volontaire pendant un jour de jeûne obligatoire qu'en cas de force majeure.[2]

11/ L'extraction de sang : Elle consiste à extraire le sang de sous la peau, pas des veines. Elle est appelée *hijama*. La preuve de cela est le hadith de Chadad Ibn Aws, qui rapporte du messager

---

[1] Rapporté par Abu Dawud, A-Tirmidhi, A-Nasai, Ibn Majah et Ahmad, et authentifié par le cheikh Al Albani dans *Al Irwa°* (4/51).

[2] *A-Charh al mumti'* (6/371-373).

d'Allah ﷺ qu'il a dit : «**Celui qui pratique la *hijama* et celui qui la subit ont rompu leur jeûne**»[1], ce hadith a été authentifié par l'imam Ahmad, Ibn Taymiyya, Al Albani et d'autres.

Certains ulémas, parmi ceux qui sont d'avis que la *hijama* annulent le jeûne, ont limité la raison de cette règle à l'adoration, c'est-à-dire que le musulman se doit d'accepter cela sans forcément connaître la sagesse qui réside dans cette règle religieuse. D'autres, tel qu'Ibn Taymiyya, ont avancé que la raison est connue; en effet, la *hijama* va affaiblir celui qui l'a subit, et quant à celui qui la pratique, il va probablement avaler du sang, étant donné, qu'à l'époque, le sang, lors de la pratique de la *hijama*, était aspiré avec la bouche.

Se basant sur cela Ibn Taymiyya était d'avis que si la *hijama* est pratiquée à l'aide d'instruments, alors le jeûne de celui qui la pratique n'est pas invalidé. Et cette argumentation est la plus forte, car les causes de la législation des différentes règles religieuses sont prises en compte et influent sur les divers jugements religieux.

Les autres procédés d'extraction du sang sont considérés comme la *hijama*. C'est le cas de la saignée (*al fasd* ou *a-chart*), de la prise de sang en quantité importante[2], et du saignement de nez provoqué par traitement, pour calmer un mal de tête, par exemple, par contre, si ce dernier n'est pas volontaire, il n'annule pas le jeûne.

N'annule pas le jeûne : le fait de saigner de la gencive suite à un brossage de dents, ou percer un bouton qui provoquerait une coulée de sang, ou se faire enlever une dent.[3]

---

[1] Rapporté par Abu Dawud, A-Nasai, Ibn Majah et Ahmad.

[2] Quant à l'extraction de sang en faible quantité, elle n'invalide pas le jeûne.

[3] *A-Charh al mumti'* (6/378-384).

12/ Le sang des règles et des lochies :

Nous avons vu que la femme en période de règles ou de lochies ne jeûne pas, C'est l'apparition du sang qui est la cause d'invalidation du jeûne.

Il n'incombe pas à la femme qui serait touchée par ce sang, et qui n'aurait donc pas jeûné, puis qui en aurait été purifiée avant le coucher du soleil, de s'abstenir de manger pour le restant de la journée. En effet elle ne profitera en rien de ce jeûne; et, de plus, le caractère sacré de ce jour n'est plus, du fait de sa rupture en son début. Il est rapporté d'Ibn Mas'ud ﷺ qu'il aurait dit: «**Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de celle-ci**»[1], c'est-à-dire que celui à qui il est permis de manger au début de la journée, peut manger tout au long de cette journée.

Nous pouvons donc citer comme règle :

«Il n'incombe pas à celui qui a rompu le jeûne pendant Ramadan pour un motif légiféré, de jeûner le restant de cette journée si ce motif venait à disparaitre».

Se basant sur cette règle, nous comprenons que le voyageur qui a rompu le jeûne du fait de son voyage, puis qui est revenu dans son lieu de résidence avant le coucher du soleil, n'est pas tenu de jeûner le restant de sa journée. C'est le cas également du malade qui guérit pendant la journée avant le coucher du soleil.[2]

13/ L'intention de rompre le jeûne l'invalide même si aucun des annulatifs n'est commis concrètement. Ceci car le jeûne n'est pas un acte apparent, plutôt, il réside dans l'intention qui en est un de ses deux piliers. Donc, si l'intention est annulée, alors le jeûne l'est aussi. À noter que n'est pas considéré comme tel le fait d'être déterminé à commettre un acte

---

[1] Rapporté par Ibn Abi chaybah dans son *Musannaf* (3/54).

[2] Ibid (6/335).

annulatif du jeûne s'il se présente, ainsi si une personne dit: «Si je trouve de l'eau je bois», alors son jeûne ne sera rompu que si, effectivement, elle boit. La règle qui suit permet de comprendre la différence entre ces deux cas de figure :

«L'adoration de celui qui a émis l'intention d'en sortir est annulée excepté le *Hajj* et la *'Umra*, tandis que l'adoration de celui qui a émis l'intention de commettre un de ses interdits n'est pas invalidée»

Si celui qui a émis l'intention de sortir de son état de jeûne, a une raison valable telle que la maladie ou le voyage, il devra se contenter de le rattraper, comme nous l'avons vu précédemment. Quant à celui qui le fait sans motif valide, il devra continuer son jeûne puis le rattraper, et il aura commis un péché. Son cas est, cependant, différent de celui qui n'a rien jeûner de la journée sans motif le lui permettant, en effet, ce dernier a commis un grand péché et ne doit même pas rattraper son jeûne car le prophète ﷺ disait: «**Quiconque accomplit un acte qui ne fait pas partie de notre religion le verra rejeté**»[1]; il devra plutôt se repentir à Allah ﷻ. Quant au hadith: «**Celui qui rompt le jeûne d'une journée de Ramadan volontairement, ne lui suffirait pas le jeûne perpétuel même s'il le jeûnait**»[2], c'est un hadith faible.

Enfin, si quelqu'un venait à interrompre son intention de jeûner, puis décidait de continuer sa journée par un jeûne surérogatoire, ceci serait permis sauf pendant Ramadan.[3]

14/ L'apostasie est également un des annulatifs du jeûne.

---

[1] Rapporté par Muslim d'après 'Aicha.

[2] Rapporté par Al Bukhari dans son recueil authentique de manière suspendue (voir page 8 de ce résumé pour l'explication de ce terme) d'après Abu Hurayra, l'érudit Ibn Hajar a exposé les causes de sa faiblesse dans son livre *Taghliq A-Ta'liq*.

[3] Voir *A-Charh al mumti'* (6/363-365).

Troisième chapitre : Les actes recommandés et réprouvés du jeûne

A- Les actes recommandés :

Ce qui est «recommandé» (*mustahab*), chez les ulémas du *fiqh*, est ce qu'Allah a ordonné de faire sans l'obliger. Celui qui le fera en cherchant à obtenir l'agrément Allah méritera une récompense, tandis que celui qui le délaissera ne sera pas châtié.

1/ Le repas d'avant l'aube (*a-suhur*), dont le temps s'étend de la moitié de la nuit jusqu'à l'aube.

Anas Ibn Malik ﷺ a rapporté du messager d'Allah ﷺ qu'il a dit : «**Prenez le repas d'avant l'aube, car il s'y trouve une bénédiction**».[1]

Il est effectif, qu'il soit en grande ou petite quantité. Une gorgée d'eau suffit!

La meilleure nourriture pour ce repas est la datte, le prophète ﷺ a dit dans un hadith authentique rapporté par Ibn Hibban : «**Quel bon repas du matin que la datte pour le croyant**». Et cela n'est pas anodin, en effet le glucose présent dans la datte aidera le jeûneur durant sa journée, c'est bien meilleur que les gâteaux et autres sucreries qui sont moins efficaces et sont la cause de la montée des taux de cholestérol.

2/ Il est recommandé de retarder le repas d'avant l'aube, d'après Sahl Ibn Sa'd ﷺ, le messager d'Allah ﷺ disait : «**Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils hâteront la rupture du jeûne et retarderons le repas d'avant l'aube**».[2]

---

[1] Rapporté par Al Bukhari et Muslim.

[2] Rapporté par Al Bukhari et Muslim.

Cependant il ne faut pas le retarder à tel point que l'on dépasse l'heure de l'aube. Que celui qui a besoin, par exemple, d'un quart d'heure commence donc à manger un quart d'heure avant l'aube.

3/ Il est recommandé d'hâter la rupture, comme nous l'avons vu dans le hadith de Sahl Ibn Sa'd plus haut[1]. Il suffit que le haut du cercle solaire disparaisse pour que l'heure de la rupture soit arrivée. La rupture ne dépend pas de l'appel à la prière du *Maghrib*, ainsi, même si ce dernier est avancé ou retardé par le muezzin, l'heure de la rupture restera identique.

La rupture du jeûne basée sur «l'impression prédominante» est valable, en effet Asma°, la fille d'Abu Bakr a dit: «Nous avons rompu lors d'un jour couvert, à l'époque du messager d'Allah ﷺ, puis le soleil apparu».[2]

4/ Rompre avec des dattes est également recommandé, l'idéal étant d'utiliser les dattes appelées «*rutabat*», sinon celles appelées «*tamarat*». La différence entre ces deux appellations est que la première désigne la datte durant l'avant dernière étape de sa maturité, lorsqu'elle n'est mûre qu'à moitié, tandis que la seconde la désigne lorsqu'elle est arrivée à maturité et qu'elle a commencé à sécher.

---

[1] Nous comprenons de ce hadith que les rafidites ne sont pas dans le bien, étant donné qu'ils attendent de voir les étoiles pour rompre leur jeûne.

[2] Rapporté par Al Bukhari.

Anas Ibn Malik ﵁ disait: «Le messager d'Allah ﷺ rompait le jeûne avec des *rutabat* avant qu'il ne prie, et si ce n'étaient pas des *rutabat*, c'étaient des *tamarat*, sinon, il buvait quelques gorgées d'eau».[1]

Si on ne trouve ni «*rutabat*», ni «*tamarat*», ni eau, il suffit d'avoir l'intention de rompre. Par contre, il n'est pas légiféré de sucer son doigt ou d'humidifier son habit puis d'en aspirer la salive. Tout cela fait partie des inventions du peuple.

5/ L'invocation durant la journée de jeûne et au moment de la rupture est recommandée. D'après Anas Ibn Malik, le messager d'Allah ﷺ a dit : «Il est trois invocations qui ne sont pas repoussées: «**L'invocation du père, l'invocation du jeûneur, et l'invocation du voyageur**».[2]

Quant à la rupture il convient de faire mention du nom d'Allah, c'est d'ailleurs une obligation pour plusieurs raisons, parmi lesquelles:

- C'est un ordre prophétique.

- Le prophète ﷺ a informé que le diable mange avec celui qui ne mentionne pas le nom d'Allah.

Quant à celui qui oublie, qu'il dise lorsqu'il se souvient: «Au nom d'Allah pour le début et la fin», conformément au hadith de 'Aïcha[3].

Il est également recommandé de louer Allah après avoir mangé ou bu.

---

[1] Rapporté par Ahmad, Abu Dawud et A-Tirmidhi, et jugé fiable par le cheikh Muhammad Nasir u-din Al Albani dans *Al Irwa°* (4/45).

[2] Rapporté par Al Bayhaqi et jugé authentique par le cheikh Al Albani dans *A-Sahiha* (n°1797).

[3] Rapporté par Ahmad, Abu Dawud, A-Tirmidhi et Ibn Majah, et reconnu authentique par Al Albani dans *Al Irwa°* (7/24).

Les invocations spécifiques à la rupture qui ont été rapportées, ne bénéficient pas de chaînes de transmission solides. Cependant, il est possible de les dire de temps en temps sans pour autant les considérées prophétiques. C'est le cas de ce qu'ont rapporté Daraqutni et Ibn Sunni d'après Ibn 'Abbas, que le prophète ﷺ aurait dit : «**Ô Allah, pour toi j'ai jeûné, et avec ta subsistance j'ai rompu. Ô Allah accepte de moi, tu es certes celui qui entend et sait tout**».[1]

Il est également recommandé de dire, pour celui qui boit au cours de la rupture du jeûne d'un jour durant lequel la soif fût intense : «**La soif est partie, les veines sont irriguées et la récompense est confirmée si Allah le veut**», comme l'a dit le prophète ﷺ, d'après ce qu'a rapporté de lui Ibn 'Abbas[2].

6/ Parmi les actes recommandés pendant le mois de Ramadan: faire preuve de générosité, lire abondamment le Coran, fournir le repas de rupture aux jeûneurs, et, de manière générale, accomplir toutes sortes d'actes de piété.

Al Bukhari et Muslim rapportent d'Ibn 'Abbas qu'il disait : «Le messager d'Allah ﷺ était le plus généreux des hommes, et c'était pendant Ramadan qu'il faisait le plus preuve de générosité, lorsque Jibril le rencontrait. Or, Jibril le rencontrait chaque nuit de Ramadan, et il lui faisait réviser le Coran. Ainsi, le messager d'Allah ﷺ, lorsque Jibril le rencontrait, était plus généreux que le vent transportant ses bienfaits et soufflant librement».

7/ Il est recommandé d'être assidu à la prière de nuit, surtout durant les dix dernières nuits de ce mois.

---

[1] Ibn al Qayyim l'a déclaré faible dans *Zad ul ma'ad* (2/51).

[2] Rapporté par Abu Dawud, A-Nasaï et d'autres et déclaré fiable par le cheikh Al Albani dans *Al Irwa°* (4/39).

Al Bukhari et Muslim ont rapporté de ‘Aïcha, qu’elle disait : «Lorsque les dix arrivaient, le prophète ﷺ serrait son *izar*, veillait toute la nuit et réveillait sa famille»[1].

De manière plus générale, le prophète ﷺ disait d’après Abu Hurayra : «**Celui qui prie Ramadan avec foi et espoir de la récompense, ces péchés antérieurs lui seront pardonnés**».[2]

8/ Accomplir la *‘Umra* est également recommandé pendant le Ramadan, en effet d’après Ibn ‘Abbas, le messager d’Allah ﷺ a dit : «**Une *‘Umra* pendant Ramadan équivaut à un *Hajj***»[3].

B- Les actes réprouvés qui peuvent conduire à l’annulation du jeûne :

Ce qui est appelé «réprouvé» (*makruh*) chez les ulémas du *fiqh*, c’est ce qui a été réprouvé par le législateur sans qu’il n’ait rendu obligatoire de le délaisser. Ainsi celui qui le délaisse avec l’intention de se rapprocher d’Allah méritera d’être récompensé, tandis que celui qui le commet ne sera pas puni.

En revanche, dans les textes du Coran et de la Sunna, ce terme désigne ce qui est interdit. Il peut même viser les plus grandes interdictions religieuses, comme dans le hadith rapporté par Al Bukhari et Muslim d’après Al Mughira Ibn Chu’ba ﷺ, dans lequel le messager d’Allah ﷺ dit : «**Certes Allah réprouve de vous les on-dit, le surplus de questions et la dilapidation de l’argent**».

---

[1] Cela signifie qu’il s’abstenait d’avoir des rapports avec ses épouses, et qu’il passait sa nuit dans l’adoration.

[2] Rapporté par Muslim.

[3] Rapporté par Al Bukhari et Muslim. À noter qu’une ‘Umra pendant Ramadan équivaut à un *Hajj* dans la récompense, et cela ne signifie pas qu’elle dispense celui qui l’a effectué de faire le Hajj.

9/ L'exagération dans l'inspiration de l'eau par le nez et dans le rinçage de la bouche durant les ablutions est réprouvé, conformément au hadith déjà mentionné d'après Laqit Ibn Sabira ﵁[1].

10/ Goûter de la nourriture sans raison valable est réprouvé car cela peut conduire à en avaler sans s'en rendre compte. Néanmoins, il n'y a pas de mal qu'un cuisinier goûte un plat pour savoir s'il est assez salé, ou qu'une mère mâche les aliments qu'elle va donner à son enfant, ou que quelqu'un goûte quelque chose qu'il souhaite acheter sans toutefois l'avaler.

11/ L'embrassement est de plusieurs sortes :

- Celui qui n'a aucune influence sur le désir, c'est le cas de l'accolade lors d'un retour de voyage.

- Celui qui provoque le désir mais n'engendre pas, à coup sûr, d'éjaculation.

- Celui qui provoque le désir et duquel on craint qu'il provoque l'éjaculation. Dans le cas, notamment, où l'homme est atteint par ce qui est appelé «l'éjaculation précoce».

La première sorte est permise, tandis que la troisième est interdite. Quant à la seconde, elle n'est pas réprouvée, et le prophète ﷺ embrassait ses épouses pendant les jours de Ramadan.

Tout ce qui s'apparente à l'embrassement, comme l'enlacement et autres a le même statut.

12/ Avaler la salive, même réunie, n'invalide pas le jeûne et ne fait pas partie des actes réprouvés.

---

[1] Voir page 13.

13/ Il est interdit pour le jeûneur et pour celui qui ne jeûne pas d'avaler les glaires car c'est quelque chose de répugnant et de nuisible. Par contre les avaler n'invalide pas le jeûne, selon l'avis le plus correct, si Allah le veut, et ce, car cela n'est pas considéré comme le fait de manger ou boire.

14/ Le saignement de dent n'influe pas sur la validité du jeûne, cependant il convient de faire son possible pour éviter d'avaler le sang, de même pour le saignement de nez.[1]

15/ Il n'incombe pas à celui qui s'est rincé la bouche, ou à celui qui vient de boire juste avant l'aube, de recracher l'eau dont il sentirait la fraîcheur dans sa bouche. En effet cela n'a pas été rapporté des compagnons du prophète ﷺ.[2]

---

[1] Voir *Fatawa Arkan al Islam* (page 476).

[2] Voir les deux parties de ce chapitre, en détail, dans *A-Charh al mumti'* (6/420-439).

Quatrième chapitre : La compensation, les types de jeûne recommandés, réprouvés et interdits

A- La compensation du jeûne :

La rupture volontaire du jeûne est soit permise, soit interdite. Le premier cas concerne la personne qui rompra son jeûne pour une raison valable, tandis que le second concerne celle qui le rompra sans motif légiféré. Ce deuxième cas comprend l'absence totale de jeûne, ainsi que sa rupture avant le coucher du soleil.

Nous avons vu, au début du second chapitre, que les motifs dispensant de jeûner ou permettant de rompre sont les suivants : La maladie, le voyage, la crainte de la mort, le sang des règles et des lochies. Nous y avons abordé, également, les différentes manières, adaptées à chacun de ces cas, de rattraper le jeûne.

Nous avons, également, abordé la distinction à faire entre le cas de celui qui ne jeûne pas, sans raison légiférée, un ou plusieurs jour(s) de Ramadan, et celui qui rompt, sans raison légitime, son jeûne durant une de ses journées[1].

Avant d'étudier certains détails supplémentaires concernant la compensation, nous allons aborder, si Allah le veut, le cas de celui qui a rompu le jeûne pendant Ramadan en ayant des relations sexuelles.

[1] Voir à la fin du deuxième chapitre, page 29.

1/ Le jeûneur qui entretient des relations sexuelles pendant un jour de Ramadan[1] se doit de rattraper et d'expier si trois conditions sont réunies :

a- Qu'il fasse partie de ceux à qui il incombe de jeûner.

b- Qu'aucune raison religieusement valable ne lui permette la rupture, auquel cas il n'aurait qu'à rattraper.

c- Que la pénétration soit effective soit dans le sexe, soit dans le derrière[2]. Ainsi, si un homme éjacule au cours de «préliminaires» sans qu'il n'y ait de pénétration, il devra rattraper ce jour de jeûne, sans expier.[3]

La preuve de l'obligation de l'expiation est ce qu'ont rapporté Al Bukhari et Muslim d'après Abu Hurayra ﵁ qui relate qu'un homme vint voir le messager d'Allah et lui dit :

- Ô messager d'Allah, j'ai péri![4]

- Et qu'est-ce qui t'a fait périr? Lui demanda le prophète.

- J'ai eu des rapports avec ma femme pendant le Ramadan alors que je jeûnais.

- As-tu la capacité d'affranchir un esclave ?

---

[1] L'expiation due à la rupture du jeûne est spécifique au jeûne du mois de Ramadan, elle ne concerne donc pas les autres types de jeûne tels que le jeûne du à un serment, le jeûne surérogatoire, le jeûne d'expiation, ou le jeûne de rattrapage (...), ni la rupture par éjaculation provoquée.

[2] Il se peut que les ulémas abordent certaines situations comportant des pratiques interdites afin d'éclaircir les serviteurs d'Allah sur les règles s'y rapportant. Ceci ne signifie en rien qu'ils les considèrent licites. Quant à la sodomie, il n'y a pas l'ombre d'un doute que c'est une pratique vile, méprisable, et donc strictement interdite en islam.

[3] Le retrait n'est pas considéré comme la pénétration. Ainsi si un homme a des relations sexuelles avec sa femme juste avant l'aube, et qu'au moment de l'aube il «se retire», alors son jeûne n'est pas annulé.

[4] Le fait que le questionneur ai dit: «J'ai péri» prouve qu'il n'était pas ignorant du fait que les relations sexuelles pendant un jour de jeûne annulent ce dernier.

- Non.

- Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ?

- Non!

- Peux-tu nourrir soixante pauvres ?

- Non plus!

À ce moment-là, l'homme s'assit, et on apporta des dattes au prophète ﷺ. Il les prit, et dit à cet homme :

- Prends-les et distribue-les aux pauvres.

L'homme lui dit alors :

- À plus pauvre que moi, ô messager d'Allah? Par Allah, il n'y a pas entre ses deux montagnes de maison dont les occupants sont plus pauvres que nous!

Le prophète ﷺ rit alors et lui dit :

- Va et nourris-en ta famille.

Soulignons que l'expiation est requise du fait de la violation du caractère sacré du mois de Ramadan. Si, donc, une personne annule un jeûne «de rattrapage» par relations sexuelles, elle n'aura pas à expier. De même pour la personne qui jeûne un jour de Ramadan, alors qu'il lui est permis de rompre, c'est le cas notamment du malade et du voyageur.

La femme, si les conditions que nous avons déjà mentionnées sont réunies, doit, comme l'homme, rattraper et expier. Cela si elle est consentante, par contre, si elle est contrainte ou ignorante du caractère annulatif des rapports sexuels pendant le jeûne, ou du fait qu'elle est en état de jeûne, ou si elle a oublié, elle ne devra ni rattraper ni expier[1].

---

[1] C'est en vérité, également le cas de l'homme.

Si le jeûneur rompt plusieurs jours de jeûne par des relations sexuelles, il doit expier pour chaque jour, et non pas se contenter d'une seule expiation, et ce même s'il n'a toujours pas expié un jour déjà rompu par l'annulatif en question.

En revanche, s'il entretient plusieurs rapports sexuels durant la même journée, il ne devra s'acquitter que d'une seule expiation, et ce car il n'est plus en état de jeûne[1].

Nous avons déjà évoqué la parole attribuée à Ibn Mas'ud ﷺ : «**Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de celle-ci**»[2]. Ainsi, il n'incombe pas à celui qui bénéficiait d'un motif religieusement valable de rupture au début de la journée, de s'abstenir jusqu'au coucher du soleil, si ce motif disparait. De même, il ne sera redevable d'aucune expiation s'il entretenait des relations sexuelles.

Quant à la situation inverse, si une personne accomplissant un jeûne obligatoire de Ramadan, entretient des rapports sexuels, puis bénéficie d'un motif valable de rupture, ou perd la raison, elle devra expier. Car elle a violé le caractère sacré de ce jour de Ramadan et ce qui lui a permis de rompre n'est advenu que plus tard.

---

[1] Cela ne signifie pas que celui qui rompt un jeûne obligatoire sans raison valable ne doit pas continuer à s'abstenir jusqu'au coucher du soleil. Voir *A-Charh al mumti'* (6/407).

[2] Revenir à la page 28 de ce travail.

Nous avons cité le hadith d'Abu Hurayra ﷺ dans lequel il relate l'histoire de cet homme qui a entretenu des relations sexuelles avec sa femme pendant une journée de Ramadan. Il y apparaît clairement qu'il y trois types d'expiation :

a- Délivrer un esclave.[1]

b- Jeûner deux mois consécutifs.[2]

c- Nourrir soixante pauvres.[3]

L'ordre dans lequel ils ont été cités doit obligatoirement être respecté.

Plus d'expiation pour celui qui n'a pas la capacité d'expier au moment où cela lui est obligatoire, la preuve de cela réside dans le Coran et la Sunna, Allah a dit:

﴿لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا﴾ [البقرة: ٢٨٦]

﴾Allah ne charge pas une âme plus qu'elle ne peut supporter﴿ [Al Baqara: 286]

Et également:

﴿فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ﴾ [التغابن: ١٦]

---

[1] Cet esclave doit être croyant comme le prouve le hadith de Mu'awiyya Ibn Al Hakam rapporté par l'imam Muslim dans le chapitre des mosquées de son recueil authentique de hadiths. Par ailleurs, le plus probable des deux avis des gens de science, est qu'il ne doit pas présenter de défaut physique ou de tare. Voir *A-Charh al mumti'* (6/419).

[2] Que le jeûne d'expiation commence en début de mois ou non, il faudra jeûner selon le nombre de jours du mois en cours. Par exemple : un homme commence son expiation le quinze du mois de Chawwal, si ce mois, ainsi que Dhu-l-qi'da sont de vingt-neuf jours, alors il jeûnera cinquante-huit jours, et si un des deux mois est de trente jours, il en jeûnera cinquante-neuf. Il en jeûnera soixante si les deux mois sont de trente jours.

Le jeûne, durant ces deux mois, ne doit pas être interrompu, excepté pour une raison religieusement valable. Voir *A-Charh al mumti'* (6/413-414).

[3] Ces pauvres doivent être nourris avec ce qui leur suffit comme repas. Voir *A-Charh al mumti'* (6/416).

﴿Craignez Allah comme vous le pouvez﴾ [A-Taghabun: 16]

Par ailleurs, nous pouvons inclure cette situation dans la généralité de la règle religieuse qui dit qu'il n'y pas d'obligation avec l'incapacité.

S'il s'avère que, par la suite, cette personne a la capacité d'expier, étant donné que l'obligation n'est plus à sa charge, il ne sera pas tenu de le faire, de même qu'il n'est pas demandé au pauvre qui devient riche de sortir la zakat pour ses années de pauvreté. De plus, le prophète ﷺ n'a pas dit à l'homme qui l'a questionné d'expier lorsqu'il en aura la capacité.

Note : Certains ulémas ont avancé que le prophète ﷺ lorsqu'il dit à l'homme, dont Abu Hurayra ﵁ a raconté l'histoire : «**Va et nourris-en ta famille**», a considéré cela comme une expiation. Or, ceci n'est pas correct pour deux raisons:

- L'homme ne peut pas être celui qui expie et celui qui bénéficie de l'expiation, de même qu'il ne peut pas «s'auto-distribuer» la zakat.

- L'expiation, s'il n'y a pas possibilité de libérer ou de jeûner, consiste à nourrir soixante pauvres, or il est très peu probable que le nombre de membres de la famille de cet homme ait atteint ce chiffre.[1]

2/ Il est recommandé de rattraper les jours non-jeûnés rapidement et de manière suivie pour plusieurs raisons :

- Cela est plus proche du jeûne pendant le mois sacré du Ramadan, au cours duquel ses jours sont liés.

- Cela permet de se décharger plus rapidement de l'obligation du jeûne.

---

[1] Pour plus de détails sur le sujet revenir au «chapitre des relations sexuelles durant Ramadan» du livre *A-Charh al mumti'* (6/399-419).

- C'est plus prudent, car nous ne savons pas si nous allons être confrontés ou non à ce qui va nous empêcher de jeûner.

Cependant il est permis de le rattraper, même sans raison, jusqu'au mois de Cha'ban suivant, à condition que le nombre de jours restants avant Ramadan soit suffisant. Par contre, si la personne dispose d'un motif valable, elle pourra repousser le rattrapage de son jeûne jusqu'après le Ramadan suivant. En effet, si permission lui a été faite de rompre pendant Ramadan, alors à plus forte raison hors de ce mois béni.

Les preuves de l'interdiction de retarder le rattrapage du jeûne jusqu'après le Ramadan de l'année à venir sont les suivantes :

- La parole de 'Aïcha rapportée par Al Bukhari et Muslim: «Il me restait des jours de Ramadan à jeûner, et je ne pouvais les rattraper qu'au cours du mois de Cha'ban suivant»[1].

- Car celui qui le retarde jusqu'au Ramadan suivant s'apparente à celui qui retarde sa prière jusqu'à la prière suivante, ce qui n'est pas permis.

Les ulémas ont divergé sur le cas de celui qui, sans raison, retarde le rattrapage de ses jours non-jeûnés jusqu'après le mois de Ramadan suivant. Le plus correct des trois avis qui ont été émis est qu'il lui suffit de rattraper sans nourrir pour chaque jour un pauvre. En effet Allah, dans le Coran, a mentionné uniquement le rattrapage, et ce, dans Sa parole :

﴿وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ﴾ [البقرة: ١٨٥]

﴾Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne plus tard un nombre égal de jours﴿
[Al Baqara: 184]

[1] Cette parole de 'Aïcha est une preuve qu'il n'est pas obligatoire de rattraper les jours non-jeûnés immédiatement, car si tel était le cas, le prophète ne l'aurait pas laissé retarder le rattrapage de ses jours de jeûne. À noter que l'absence de capacité évoquée par 'Aïcha n'est pas physique, ce sont plutôt les devoirs qu'elle avait envers son mari, le messager d'Allah ﷺ, qui l'empêchaient de jeûner. Voir *A-Charh al mumti'* (6/445).

Daraqutni et Al Bayhaqi ont rapporté du prophète ﷺ d'après Abu Hurayra, l'obligation de nourrir pour chaque jour un pauvre. Or, ceci est faible; de même ce qui a été attribué comme fatwa à Abu Hurayra. Quant à ce qui est rapporté d'Ibn 'Abbas, si cela s'avère authentique, ce n'est pas pris en compte car ce n'est pas en accord avec l'énoncé coranique. Notons que, de manière générale, les avis des compagnons sont acceptés tant qu'ils ne contredisent pas le sens apparent du Coran.[1]

3/ Il est préférable de faire devancer le rattrapage des jours non-jeûnés à d'éventuels jeûnes surérogatoires, car l'obligatoire passe avant ce qui ne l'est pas. Cependant, si une personne jeûne ce qui est surérogatoire avant d'avoir rattrapé ce qui lui restait à jeûner de Ramadan, alors c'est accepté d'elle.

Il ne faut pas comprendre de cela que celui qui jeûne les six jours de Chawwal avant d'avoir rattraper les jours de jeûne manquants de Ramadan bénéficiera de la récompense propre à cet acte. En effet, le messager d'Allah ﷺ a dit, comme l'a rapporté l'imam Muslim dans son recueil authentique d'après Abu Ayyub Al Ansari رضي الله عنه : «**Celui qui jeûne Ramadan puis le fait suivre de six jours de Chawwal, c'est comme s'il avait jeûné continuellement**». Or celui qui doit rattraper des jours de jeûne du Ramadan n'est pas concerné par ce hadith. Celui qui viendrait, donc, à jeûner six jours de Chawwal alors qu'il n'a pas terminé de jeûner Ramadan, n'atteindrai pas la récompense mentionnée dans ce hadith, et son jeûne lui sera compté comme un simple jeûne surérogatoire.[2]

---

[1] Nous avançons cela, bien qu'il est possible de comprendre de la parole d'Ibn 'Abbas que nourrir, pour chaque jour non-jeûné, un pauvre est recommandé pas obligatoire. Retourner à *A-Charh al mumti'* (6/446).

[2] Voir *A-Charh al mumti'* (6/441-456).

4/ Il existe différents cas de figure concernant la personne qui n'a pas pu jeûner un (ou plusieurs) jour(s) de Ramadan puis qui meurt:

- Celui qui est atteint d'une maladie dont on espère la guérison, puis qui s'aggrave à tel point qu'il meurt avant d'avoir rattrapé son jeûne.

- Celui qui est touché par une maladie passagère, puis est guérit, mais meurt avant d'avoir rattrapé.

- Celui dont la maladie est incurable.

Quant au premier, rien n'est à sa charge, quant au second, ses proches ou un tiers pourront rattraper ses jours de jeûne manquants. Le troisième doit, à la base, nourrir, étant donné que sa guérison n'est pas espérée. Si, toutefois, il guérit -et Allah est capable de tout- il n'aura pas à rattraper, car il s'est acquitté de son obligation.

Il est recommandé à l'héritier de celui qui meurt, alors qu'il n'a toujours pas accomplis un jeûne dû à un vœu, de rattraper ce jeûne. S'il ne le fait pas, il nourrira pour chaque jour un pauvre[1]. Ceci est prouvé par le hadith rapporté par Al Bukhari et Muslim d'après 'Aïcha -qu'Allah l'agrée- qui dit que le prophète ﷺ a dit : «**Celui qui meurt avec un jeûne à sa charge, alors son héritier jeûnera à sa place**».

Ils ont également rapporté d'Ibn 'Abbas ﵄, qu'une femme vint voir le messager d'Allah ﷺ en lui disant que sa mère était morte avec un jeûne dû à un vœu à sa charge, et en lui demandant si elle devait le rattraper à sa place.

[1] Quant à celui qui a fait le serment de jeûner pendant une période de temps précise, et qui meurt avant de l'avoir atteint, il n'est redevable de rien. Voir *A-Charh al mumti'* (6/456).

Il lui répondit que oui en comparant ce jeûne à une dette[1].

Il est possible que plusieurs, parmi les héritiers du défunt se charge de rattraper le jeûne, chacun jeûnant un nombre de jours déterminés. Ils ont même la possibilité de faire cela le même jour, à condition que le type de jeûne à rattraper ne nécessite pas la continuité. Dans ce cas, donc, soit un héritier se charge de jeûner deux mois consécutifs, soit il nourrit soixante pauvres.

Note: Il n'est pas légiféré de payer quelqu'un pour rattraper un jeûne.[2]

B- Les types de jeûne recommandés :

Fait partie de la sagesse et de la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs, qu'Il leur ait légiféré, parmi les œuvres surérogatoires, ce qui -en terme de récompense- équivaut aux obligations. Et ce afin d'augmenter la récompense de ceux qui œuvrent et pour pallier aux manquements qui pourraient survenir dans l'accomplissement des actes obligatoires. Il est, en outre, connu que les obligations seront complétées par ces actes surérogatoires le Jour du Jugement.[3]

Parmi les jours durant lesquels il est recommandé de jeûner :

1/ Six jours de Chawwal :

---

[1] Ces deux hadiths: celui de 'Aïcha et celui d'Ibn 'Abbas font mention de l'ordre prophétique adressé à l'héritier de rattraper le jeûne du défunt qui ne s'est pas acquitté d'un jeûne dû à un serment; or la règle concernant l'ordre (divin ou prophétique) est qu'il implique l'obligation sauf si un indice en fait quelque chose de recommandé. C'est le cas ici, en effet, la parole d'Allah (dans la traduction approximative de son sens): ﴾Aucune âme ne portera le fardeau d'une autre﴿ prouve que ce n'est pas une obligation. Voir *A-Charh al mumti'* (6/450).

[2] Voir *A-Charh al mumti'* (6/456).

[3] Voir *Al fiqh al muyassar fi daw i-l-kitabi wa-sunna* (p. 162-163).

Et ce conformément à ce qu'a rapporté l'imam Muslim dans son recueil authentique d'après Abu Ayyub Al Ansari ﷺ qui rapporte du prophète ﷺ qu'il a dit : «**Celui qui jeûne Ramadan, puis le fait suivre de six jours de Chawwal, c'est comme s'il avait jeûné continuellement**»

Les ulémas du fiqh ont dit qu'il est préférable que ces jours soient jeûnés juste après le jour de l'Aïd. Cela car il est recommandé de s'empresser à faire les bonnes œuvres. Il est également préférable de les jeûner de manière successive, car c'est plus simple est plus prompt dans l'accomplissement des actes de piété.

On retiendra du hadith d'Abu Ayyub ﷺ que celui qui jeûnera ces six jours avant d'avoir rattrapé les jours non-jeûnés de Ramadan ne pourra bénéficier de la récompense annoncée, et ce car il n'est pas encore concerné par la parole du prophète ﷺ: «**Celui qui jeûne Ramadan…**».

Il n'y a pas de mal à retarder ce jeûne jusqu'après le début du mois de Chawwal, même si l'empressement dans l'accomplissement des bonnes actions est préférable.

Quant à celui qui n'a pas pu jeûné les six jours de Chawwal pour une excuse valable, tel que la maladie ou le rattrapage du jeûne de Ramadan en entier, il aura la possibilité de le rattraper et il obtiendra, si Allah le veut, sa récompense, comme c'est le cas pour les prières surérogatoires avant et après les prières obligatoires.[1]

2/ Le neuf premiers jours de Dhu-l-hijja :

La preuve de cela réside dans ce qu'a rapporté l'imam Al Bukhari d'après Ibn 'Abbas qui rapporte que le prophète ﷺ a dit : «**Il n'est pas de jours pendant lesquels la bonne action est autant aimée d'Allah que pendant ces dix jours**».

---

[1] Voir *A-charh al mumti'* (6/464-467).

Le jeûne faisant partie des bonnes actions légiférées, il est donc recommandé de le pratiquer pendant ces jours, de même que la prière, la lecture du Coran et autres actes méritoires.

Le dernier de ces neuf jours est le jour de 'Arafa.[1]

3/ Le jour de 'Arafa pour celui qui ne fait pas le pèlerinage :

Le jour de 'Arafa est le neuvième jour du mois de Dhu-l-hijja.

L'imam Muslim a rapporté d'après Abu Qatada ﵁ que le prophète ﷺ a été questionné à propos du jeûne du jour de 'Arafa et a dit: «**J'espère d'Allah qu'il expie l'année qui le précède et celle qui le suit**». Ainsi le jeûne de ce jour est préférable au jeûne de 'Achura°, car, concernant ce dernier, le prophète ﷺ s'est contenté de dire: «**J'espère d'Allah qu'il expie l'année qui le précède**». Le jeûne de ce jour est donc fortement recommandé.[2]

4/ Le mois d'Al Muharram :

Al Muharram est le mois qui succède à Dhu-l-hijja. Le second calife de l'Islam, 'Umar Ibn Al Khattab l'a institué premier mois de l'année hégirienne.

Son jeûne est, par ailleurs, le plus méritoire après celui du Ramadan conformément à ce qu'a rapporté l'imam Muslim d'après Abu Hurayra, qui rapporte que le prophète ﷺ a dit : «**Le meilleur des jeûnes après celui de Ramadan c'est celui du mois d'Allah Al Muharram**».[3]

---

[1] Ibid (6/469).

[2] Ibid (6/470-471).

[3] Ibid (6/467).

5/ Le jour de 'Achura° :

Le hadith d'Abu Qatada رضي الله عنه que nous venons de voir prouve donc que le jeûne de 'Achura° (le dixième jour de Muharram) est recommandé, plus que ne le sont les autres jours du mois de Muharram. Quant au neuvième jour, il le suit dans le mérite, comme cela a été rapporté par l'imam Muslim d'après Ibn 'Abbas رضي الله عنه selon qui le messager d'Allah ﷺ a dit: «**Si je vis jusqu'à l'an prochain, je jeûnerai certes le neuvième jour**», c'est-à-dire: avec le dixième.

Quant au fait de ne jeûner que le dixième jour, c'est permis, mais le jeûneur ne bénéficiera pas de la récompense de s'être différencié des juifs, comme cela a été rapporté par Ahmad, Ibn Khuzayma et Al Bazzar et authentifié par Al Albani[1] d'après Ibn 'Abbas رضي الله عنه, que le prophète ﷺ a dit: «**Jeûnez les neuvième et dixième jours, différenciez-vous des juifs**».[2]

6/ Les lundi et jeudi de chaque semaine :

Ahmad, Abu Dawud, Tirmidhi et Nasaï ont rapporté d'Usama Ibn Zayd رضي الله عنه que le prophète ﷺ a dit : «**Il sont deux jours au cours desquels les œuvres sont présentées à Allah عز وجل, et j'aime que mes œuvres soient présentées alors que je jeûne**»[3].

Quant au lundi en particulier, le prophète ﷺ a dit à son sujet : «**C'est le jour au cours duquel je suis né, et au cours duquel j'ai été envoyé et au cours duquel la révélation m'a été descendu**»[4].

---

[1] Voir *Jilbab u-l-mar°ati-l-muslima* (page 177).

[2] *A-Charh al mumti'* (6/469-470).

[3] Authentifié par le cheikh Al Albani dans *Al Irwa°* (4/103).

[4] Rapporté par Muslim d'après Abu Qatada.

Le jeûne du lundi est donc plus recommandé que celui du jeudi.[1]

7/ Trois jours de chaque mois :

Al Bukhari et Muslim ont rapporté de 'Abdu-Lah ibn 'Amr ibn Al 'As ﵁ que le prophète ﷺ a dit : «**Le jeûne de trois jours pendant chaque mois équivaut au jeûne perpétuel**».

Et Muslim a rapporté de 'Aïcha -qu'Allah l'agrée- que le prophète ﷺ jeûnait trois jours de chaque mois. Elle dit : «**Peu lui importait qu'il les jeûne au début, au milieu ou à la fin du mois**».

À noter que ces jours peuvent être jeûnés de manière consécutive ou non.

Le jeûne des «jours blancs» :

Ils correspondent aux treizième, quatorzième et quinzième jours de chaque mois, et ils ont été appelés ainsi du fait que leurs nuits sont éclairées, et donc blanchis par la clarté de la lune.

L'idéal est que les trois jours de chaque mois soient jeûnés pendant ces «jours blancs».[2]

8/ Jeûner un jour et rompre un jour :

C'est là le meilleur des jeûnes surérogatoires, et c'est le jeûne de Dawud ﵇ comme cela a été rapporté par Al Bukhari et Muslim d'après 'Abdu-Lah ibn 'Amr ibn Al 'As ﵁ qui dit : «Je vais certes jeûner le jour sans rompre, et prier la nuit sans dormir», et cela parvint au prophète ﷺ

[1] *A-Charh al mumti'* (6/461-462).

[2] Ibid (6/459-461).

qui dit : «**Est-ce toi qui a dit cela?**», je répondis : «Je l'ai certes dit!», le prophète ﷺ lui dit alors : «**Tu ne vas pas le pouvoir, jeûne donc et romps, pries et dors et jeûne trois jours pendant le mois, car la bonne action est compté comme dix, et cela équivaut au jeûne perpétuel**». Je lui dis alors : «J'ai certes la capacité de faire mieux que cela», il me répondis : «**Jeûne donc un jour et romps deux**». Je répliqua : «J'ai certes la capacité de faire mieux que cela». Et il me répondis : «**Jeûne alors un jour et romps un jour, car c'est le jeûne de Dawud** عليه السلام**, et c'est le meilleur des jeûnes**», je répliqua à nouveau : «J'ai certes la capacité de faire mieux». Le prophète ﷺ dit alors : «**Il n'y a pas mieux que cela**».

À savoir que ce jeûne est conditionné par le fait qu'il n'occasionne pas le délaissement de quelque chose d'obligatoire. Si tel était le cas, ce jeûne serait alors réprouvé, car un acte obligatoire ne peut être délaissé pour un surérogatoire. Ainsi si ce jeûne empêche l'individu de prier en groupe à la mosquée du fait de la faiblesse engendrée en fin de journée, ou qu'il ne lui permet pas de subvenir aux besoins de ceux qui sont à sa charge, ou de remplir les tâches qui lui sont imparties s'il est employé, alors il deviendra interdit.[1]

C- Les types de jeûne interdits et réprouvés :

Parmi les types de jeûne réprouvés :

1/ Jeûner le mois de Rajab de manière isolée :

Ceci est réprouvé car c'est une habitude de la jahiliyya que de sanctifier ce mois, et aucun mérite particulier n'a été rapporté dans la Sunna le concernant. D'ailleurs les ulémas spécialistes du hadith sont unanimes quant au caractère mensonger des hadiths faisant état de

---

[1] Ibid (6/472-476).

mérites à jeûner ou prier spécialement pendant ce mois. À cet effet, l'érudit Ibn Hajar Al 'Asqalani a écrit une petite épitre qu'il intitula: *Tabyin u-l-'ajab fima warada di fadli Rajab.*[1]

2/ Jeûner le jour du Vendredi de manière isolée :

Les imams Al Bukhari et Muslim ont rapporté d'après Abu Hurayra ﵁ que le prophète ﷺ a dit : «**Ne jeûnez pas le Vendredi, excepté si vous jeûnez un jour avant ou un jour après**».

Et l'imam Muslim a rapporté d'après Abu Hurayra ﵁ que le prophète ﷺ a dit : «**Ne spécifiez pas le jour du Vendredi par le jeûne, ni sa nuit par la prière**».

Et Al Bukhari a rapporté d'après Juwayriya bint Al Harith -qu'Allah l'agrée- qu'elle jeûnait un Vendredi, le prophète ﷺ lui dit alors : «As-tu jeûné aujourd'hui?». Elle répondit : «Non», il lui dit alors : «**Comptes-tu jeûner demain?**», elle dit: «**Non**». Il lui dit alors : «**Rompt donc ton jeûne**»

Nous comprenons de ce hadith qu'il est permis de joindre au jeûne du vendredi le jeûne d'un autre jour : le jeudi ou le samedi.

Quant au fait de jeûner le vendredi sans avoir pour intention de spécifier ce jour par le jeûne, il apparait que c'est permis. Et ce, car ce qui est réprouvé, c'est de spécifier le jour du vendredi par le jeûne, pas le simple fait de le jeûner. Ainsi, si une personne choisi de jeûner le vendredi car elle n'a pas la possibilité de le faire les autres jours de la semaine, nous lui disons que c'est permis.[2]

---

[1] Ibid (6/476).

[2] Ibid (6/476-477).

3/ Jeûner le jour du samedi de manière isolée :

Ahmad, Abu Dawud, Tirmidhi, Nasaï et Ibn Majah ont rapporté d'après Sama° -qu'Allah l'agrée- que le prophète ﷺ a dit: «**Ne jeûnez pas le samedi hormis dans ce qui vous a été rendu obligatoire**»[1].

Exception est faite de son jeûne accompagné de celui du vendredi conformément au hadith de Juwayriya -qu'Allah l'agrée- que nous venons de voir. En effet ce qui est réprouvé c'est de le jeûner de manière isolée.[2]

Nul grief non plus sur quiconque jeûnera ce jour pour une cause précise, c'est l'exemple du jeûne de 'Achura° ou de 'Arafa s'ils correspondent à un samedi.[3]

Et parmi les types de jeûne interdits :

1/ Jeûner le jour du doute :

Il correspond au trentième jour de Cha'ban lorsqu'il ne nous est pas possible de voir la nouvelle lune à cause de nuages ou autres.

Il est interdit de jeûner ce jour par souci de précaution pour le Ramadan, nous pouvons citer comme preuves ce qui suit :

---

[1] Le cheikh Al Albani l'a authentifié dans *Al Irwa°* (4/118).

[2] *A-Charh al mumti'* (6/478).

[3] Ibid (6/463).

- Le hadith rapporté par Al Bukhari, Abu Dawud, Tirmidhi, Nasaï et Ibn Majah d'après 'Ammar Ibn Yasir ﷺ que le prophète ﷺ a dit : «**Celui qui jeûne le jour du doute a désobéi à Abu-l-Qasim**».

- Le hadith rapporté par Al Bukhari et Muslim d'après Abu Hurayra ﷺ qui rapporte que le prophète ﷺ a dit : «**Ne devancez pas Ramadan en jeûnant un jour ou deux, sauf quelqu'un qui aurait l'habitude d'un jeûne, alors qu'il l'accomplisse**».[1]

2/ Jeûner les jours des deux fêtes :

Cela est interdit même dans le cadre du rattrapage de jours de jeûne obligatoires non-jeûnés. En effet, Al Bukhari et Muslim ont rapporté d'après Abu Hurayra ﷺ : «Voici deux jours dont le messager d'Allah ﷺ a interdit le jeûne : le jour du sacrifice et le jour de la rupture».

La sagesse qui réside dans l'interdiction de jeûner le jour de la rupture de Ramadan, c'est qu'il n'est pas possible de distinguer la fin du Ramadan si ce n'est qu'en rompant le jour de la fête, quant au jour de la fête du sacrifice, si les gens le jeunaient, ils se détourneraient de ce qu'Allah aime, à savoir manger en ce jour.

Il a dit dans Son Noble Livre :

﴿فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْبَائِسَ الْفَقِيرَ﴾ [الحج: ٢٨]

﴿Mangez-en vous-mêmes et faites-en manger le besogneux misérable﴾ [Sourate Al Hajj: 28].

Et les ulémas sont unanimes concernant l'interdiction de jeûner ces deux jours.[2]

---

[1] Ibid (6/478-479).

[2] Ibid (6/479-480).

3/ Jeûner les jours de Tachriq :

Ils sont les onzième, douzième et treizième jours de Dhu-l-Hijja, le douzième mois de l'année hégirienne, le prophète ﷺ a dit à leur sujet : «**Les jours de tachriq sont des jours où l'on mange, boit et où l'on se rappelle Allah**»[1]

Exception est faite, dans cette interdiction, du pèlerin qui n'a pas sacrifié. En effet, il doit jeûner trois jours pendant le pèlerinage et sept lorsqu'il revient. Il a la possibilité de jeûner au moment où il entre en état de sacralisation pour la 'Umra -même si cela a lieu avant le mois de Dhu-l-hijja- s'il sait qu'il ne pourra pas trouver de bête à sacrifier, par manque d'argent par exemple, ou pendant les jours de Tachriq. Or, Al Bukhari a rapporté de 'Aïcha et d'Ibn 'Umar -qu'Allah les agrée- qu'ils ont dit : «Il n'a pas été autorisé de jeûner les jours de Tachriq, sauf pour celui qui ne trouve pas de bête à sacrifier».[2]

C'est ainsi que s'achève ce modeste résumé.

Et Allah est Plus Savant, que Ses éloges et le salut soient sur son serviteur et messager, notre prophète Muhammad, ainsi que sa famille et ses compagnons.

Louange à Allah Seigneur de l'Univers.

---

[1] Rapporté par Muslim d'après Nubaycha Al Hudhali -qu'Allah l'agrée-.

[2] *A-Charh al mumti'* (6/481).

Sommaire